

**ARRETE N° ARI\_2025\_58**

**Direction Générale des Services**

**Réf. : AZ/CR/JLF/MR**

**Nomenclature : 6.1.3**

**PORTANT AUTORISATION D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL DE FAIT  
DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AP N° 93  
114, RUE JEAN RENOIR**

**Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la demande en date du 27 janvier 2025 par laquelle la SELARL THIERRY BAUBET et Associés, géomètre expert,

demeurant 66, avenue Emile Lachaux – 84500 BOLLENE pour le compte du dossier n° B-24/034,

courriel : tbaubet.geometre-bollene@orange.fr

sollicite l'alignement de la propriété cadastrée section AP n° 93,

située 114, rue Jean Renoir – 84500 BOLLENE,

Vu la situation des lieux,



---

**ARRETE N° ARI\_2025\_58**

---

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – ALIGNEMENT DE FAIT**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire de la parcelle cadastrée **section AP n° 93**, 114, rue Jean Renoir est fixé comme suit :

– conformément aux plans annexés du dossier n° B-24/034, dressés en date du 27 janvier 2025 par la SELARL Thierry BAUBET et Associés, géomètre expert.

L'alignement est matérialisé sur les plans par une ligne rouge tracée au pied du mur de la parcelle cadastrée section AP n° 93.

La commune de Bollène émet un avis favorable à l'alignement de fait proposé par monsieur Thierry BAUBET, géomètre expert.

Tel que représenté sur les plans annexés au présent arrêté.

Ce tracé marque la limite de la voie publique avec la propriété du demandeur.

**Cette parcelle n'est soumise à aucune servitude pouvant grever l'immeuble.**

**Annexe** : plan d'alignement

**ARTICLE 2** – Cet arrêté n'emporte aucun effet de droit sur la propriété du riverain demandeur.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.

**ARTICLE 5** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur.



Ville de Bollène

---

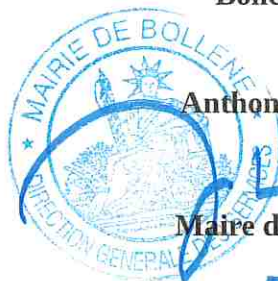
**ARRETE N° ARI\_2025\_58**

---

**ARTICLE 7** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** – Madame la Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 07 FEV 2025



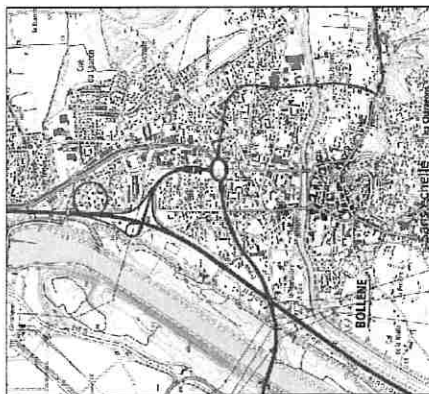
Anthony ZILIO

Maire de Bollène

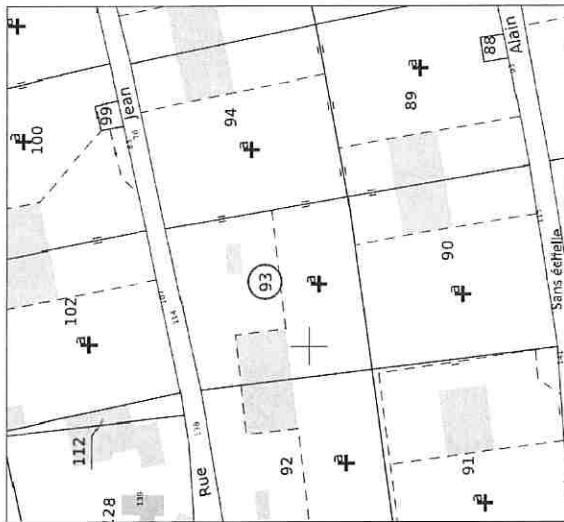
Département du VAUCLUSE  
**Commune de BOLLENE**  
 Lieu-dit "GRES-DE-SAINT-PIERRE"  
 114, rue Jean Renoir  
 Voie Communale dite Rue Jean Renoir  
 au droit de la parcelle AP n°93

# PLAN D'ALIGNEMENT

Ce plan est destiné à être annexé à l'arrêté individuel d'alignement à rédiger par la personne publique compétente



**Le Géomètre Expert.**  
 M. COLPART Arnaud



Dossier B24-034

Echelle 1/250

27 Janvier 2025

**SELARL Thierry BAUBET et Associés**  
 Géomètre Expert Foncier D.P.L.G. - Urbaniste

30B, Impasse de FONTGRAVE  
 26740 MONTBOUCHER SUR JABRON  
 84500 BOLLENE  
 Tel : 04.75.01.39.71  
 Fax : 04.75.53.72.63  
 courriel : tbaubet.geometre-bollene@orange.fr

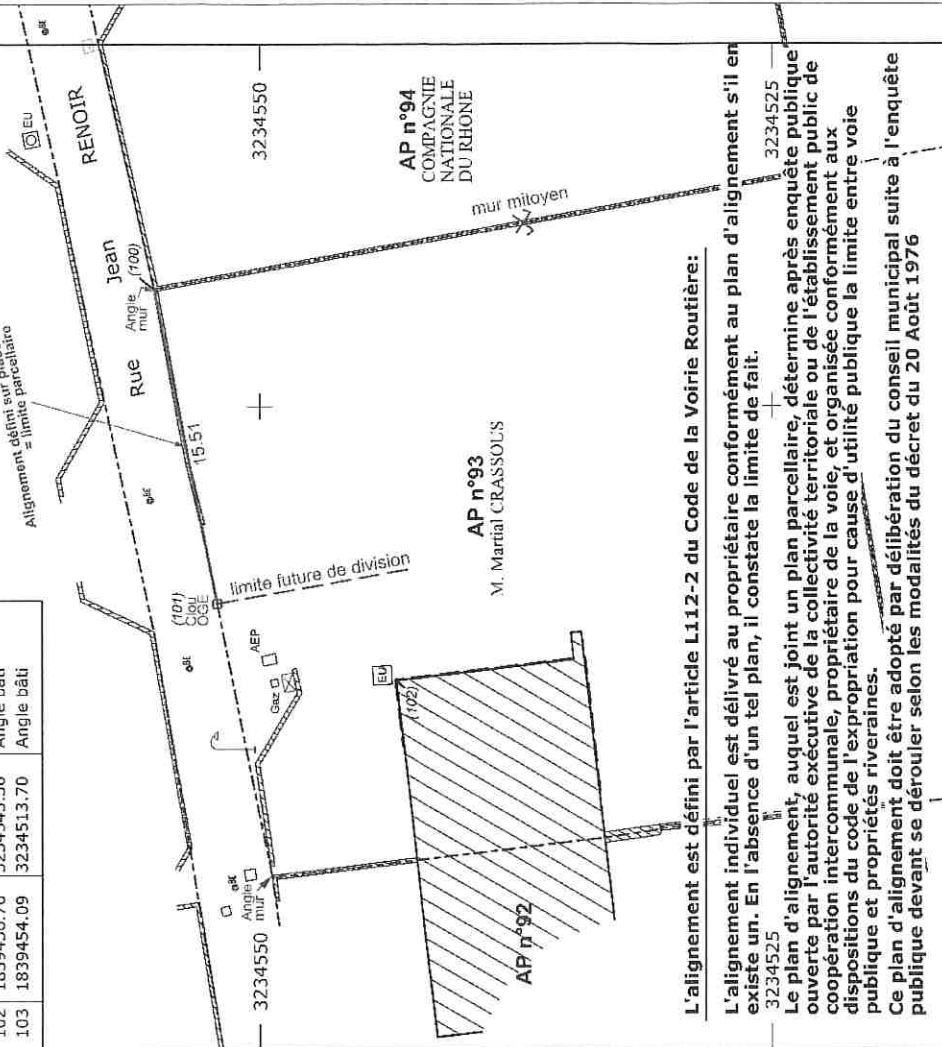


**GEOMETRE-EXPERT**  
 CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Tableau des coordonnées locales destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur (précision centimétrique)

MAT	X	Y	NATURE
100	1839455.68	3234555.17	Non matérialisé
101	1839440.49	3244552.09	Clou OGE
102	1839436.76	3234543.36	Angle bâti
103	1839454.09	3234513.70	Angle bâti

Alignement défini sur planche le 27/10/2025 = limite parcellaire



L'alignement est défini par l'article L112-2 du Code de la Voirie Routière:

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de fait.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

Ce plan d'alignement doit être adopté par délibération du conseil municipal suite à l'enquête publique devant se dérouler selon les modalités du décret du 20 Août 1976

- Limite objet du présent plan
- - - Application cadastrale ne représentant pas une limite juridique de propriété
- o o o Borne OGE - Spit - Piquet
- ▨ Bâtiment
- ▩ Mur, muret
- ▤ Mur de soutènement
- ▦ Talus
- ☼ Haie / Arbre

SYSTEME PLANIMETRIQUE :  
 RGF 93 ( CC44 )  
 Echelle Graphique :

